



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
diaf-sg@fr.ch, www.fr.ch/diaf

'Route des Rosalys'

300, 304 et 305/2011 Schmid Mario et Familia plan SA, Boillat Claude H. et Ottiger Maurice c/ SFF – Constatation de la nature forestière et oppositions

Le Conseiller d'Etat, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0);

L'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01);

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN; RSF 921.1; en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1999);

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN; RSF 921.11);

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1);

Le dossier de la cause.

Considérant

En fait

- A. Dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Châtel-St-Denis, le Service des forêts et de la faune (SFF) a procédé le 7 octobre 2010 à un relevé de forêts dans le secteur « Route des Rosalys », aux Paccots.

Le relevé avait trait aux limites nord, est, sud et sud-ouest du secteur précité. Les limites nord-ouest du secteur ont fait l'objet d'une décision de constatation de nature forestière le 12 novembre 2009, entrée en force.

Il ressort des relevés ainsi effectués que le secteur en question est presque totalement entouré, sans interruption, par un massif boisé. Les seuls emplacements du secteur qui ne sont manifestement pas en limite de nature forestière et interrompent donc le massif boisé sont celui situé en limite de zone à bâtir, à son extrême nord, sur approximativement 25 mètres (entrée



routière dans le secteur « Les Rosalys ») et, toujours en limite de zone à bâtir, au centre de son secteur ouest sur environ 120 mètres.

B. Mario Schmid et Familia Plan SA ont la maîtrise de l'art. 3047 du Registre foncier (RF) de la commune de Châtel-St-Denis, dans le secteur de la « Route des Rosalys ».

- L'article 3047 RF est situé au nord du secteur des Rosalys. Il se trouve au sud du massif boisé art. 2538 RF et est entouré, pour le reste, de parcelles situées en zone à bâtir.
- L'art. 3047 RF est par ailleurs relié à la voie publique « routes des Dailles » par un chemin en terre objet d'une servitude. Ce chemin, non fondé, traverse l'art. 2538 RF. Il est actuellement l'unique voie d'accès à l'art. 3047 RF.
- L'art. 2538 RF, propriété de la commune de Châtel-St-Denis, est pour l'essentiel recouvert d'essences forestières, mais comprend aussi des route et chemin, des places, des prés et pâturages, ainsi qu'un cours d'eau. Il mesure une surface totale de 44'167 m², dont 30'000 m² environ sont couverts d'essences forestières.
- L'art. 2538 RF comprend notamment une langue boisée située au nord de l'art. 3047. Si on prend uniquement en compte la surface de cette langue, limitrophe des parcelles RF 2881, 2924, 3047, 2962 et 2870, jusqu'au ruisseau qui la traverse de part en part (à proximité du point 5126), son étendue recouvre environ 5800 m². A l'instar du reste de la surface, les essences présentes sur le site ont largement plus de 20 ans d'âge et la recouvrent densément. Elles sont forestières, car consistent principalement en épicéas, sapins et hêtres dont les dominants ont même 100 ans et plus.
- Le chemin en terre objet qui relie l'art. 3047 RF à la voie publique « routes des Dailles » en traversant l'art. 2538 RF mesure environ 45 mètres ; il est intégré au massif boisé qu'il traverse.

C. Maurice Ottiger est propriétaire de l'art. 3515 du Registre foncier (RF) de la commune de Châtel-St-Denis, dans le secteur de la « Route des Rosalys ».

- L'article 3515 RF est situé à l'est du secteur des Rosalys. Selon les plans du RF, il se trouve immédiatement en bordure d'un massif boisé intégré à la parcelle 3420 RF. Le massif boisé de la parcelle 3420 fait partie d'un ensemble boisé plus étendu.
- Il ressort que par rapport aux anciens plans cadastraux, des essences telles que épicéas (+ 100 ans), hêtres (+ 120 ans) et érables sycomores (+ 20 ans), à savoir des essences forestières, occupent une partie de l'article 3515 RF en prolongation de ce massif boisé (sur une surface de 110 m²), à l'instar de la situation observable sur les parcelles RF 3420 et RF 3527 situées plus au sud.
- Des arbres comptant au moins vingt ans d'âge sont présents sur cette surface de 110 m². Il s'agit en particulier d'un érable sycomore d'au moins 50 ans situé au nord de la

propriété, derrière un sorbier plus jeune. Une souche attestant de la présence passée d'un arbre de plus de vingt ans d'âge est également présente, dans le prolongement de cette surface, au niveau de la parcelle 3420 adjacente.

D. Claude H. Boillat est propriétaire de l'art. 3467 du Registre foncier (RF) de la commune de Châtel-St-Denis, dans le secteur de la « Route des Rosalys ».

- L'article 3467 RF est situé à l'extrême sud du secteur des Rosalys, dans sa partie la plus élevée. Il se trouve à proximité immédiate d'un boisement, au sud de la parcelle.
- Les deux parcelles voisines de l'art. RF 3467, à savoir l'article 4446 RF (à l'est) et l'article 4081 RF (à l'ouest) se trouvent en bordure immédiate de ce même boisement.
- Des essences forestières issues et reliées à ce boisement, telles que des épicéas (env. 50 ans), vernes, saules et érables sycomores ont colonisé la partie ouest de l'art. 4446 RF sous la forme d'un avancement d'arbres couvrant une surface de 538 m². Cet avancement fait, par rapport aux anciens plans cadastraux, une longueur maximale de 40 mètres environ et une largeur maximale, en son centre, de 23 mètres environ. Il couvre une grande partie de la limite parcellaire ouest de cet article avec l'article 3467 RF.
- La partie est de l'article 4081 RF a également été colonisée en partie en face de la limite parcellaire avec l'article 3467 RF ; cette colonisation, immédiatement reliée au boisement plus grand, couvre une surface de 105 m², pour une avancée maximale de 12 mètres environ par rapport à ce qui est inscrit sur les anciens plans cadastraux.
- Ces boisements naturels comprennent des arbres sur pied de plus de vingt ans.

E. Par décision mise à l'enquête publique du 28 janvier au 28 février 2011, le Service des forêts et de la faune (SFF) a constaté le caractère forestier des boisements s'étendant sur les limites nord, est, sud et sud-ouest du secteur « Les Rosalys ».

Plus spécifiquement, il a notamment constaté la nature forestière :

- de l'art. 2538 RF, y compris de sa langue boisée qui se situe au nord de l'art. 3047 RF ;
- des boisements sis sur l'article 3515 RF et ;
- des boisements naturels qui ont colonisé la partie ouest de l'art. 4446 RF, ainsi que la partie est de l'article 4081 RF.

F. Par actes datés du 28 février 2011, Mario Schmid et Familia Plan SA, représenté par l'avocat Dominique Morard, à Bulle, Maurice Ottiger et Claude H. Boillat, ont interjeté opposition à l'encontre de la constatation de nature forestière effectuée sur les articles 2538 RF (Mario Schmid et Familia Plan SA), 3515 RF (Maurice Ottiger), ainsi que 4446 et 4081 RF (Claude H. Boillat).



- G. Une inspection des lieux a été organisée sur place, par la Direction de céans, en date du 9 juin 2011. Les procès-verbaux relatifs à ces séances ont été adressés aux opposants en date du 22 juillet 2011, ainsi qu'à la Commune de Châtel-St-Denis. Ils ont été invités à s'exprimer sur son contenu.

Seul l'opposant Mario Schmid et Familia Plan SA, représenté par l'avocat Dominique Morard, a saisi cette opportunité ; il en sera fait état ci-dessous.

- H. L'opposition déposée par Mario Schmid et Familia Plan SA repose sur le motif essentiel selon lequel ce dernier souhaite réhabiliter le chemin en terre qui relie l'art. 3047 RF à la voie publique « routes des Dailles » en traversant le massif boisé sis sur l'art. 2538 RF. L'opposant considère que les exigences des art. 2 LFo et 3 LFCN seraient loin d'être satisfaites pour pouvoir considérer que cette langue de terrain est de nature forestière. Il considère par ailleurs que si celle-ci avait été évidente, elle aurait fait l'objet d'une constatation formelle lors de la délimitation qui avait abouti à la décision DIAF du 12 novembre 2009.

Dans ses observations du 4 août 2011, l'opposant répète son affirmation selon laquelle « la langue forestière concernée, enclavée entre une zone à bâtir et une voie de communication relativement importante de la Commune de Châtel-St-Denis, traversée par un chemin de servitude, ne remplit pas les critères légaux pour être qualifiée de forêt.

- I. Dans son opposition, Maurice Ottiger relève : « La nouvelle limite empiète plus que de raison sur la parcelle. Vu la jeunesse de certains arbres il me semble qu'il conviendrait mieux d'appliquer les limites de l'époque de construction du bâtiment, ce qui veut dire de 1981. Le sol de notre région est humide, et par conséquent les arbres poussent très vite ».
- J. Dans son opposition, Claude H. Boillat relève ce qui suit : « 1) L'art. 3467 est situé au point le plus élevé du lotissement des Rosalys, en bordure immédiate de la forêt. Celle-ci forme pour lui non seulement un danger mais aussi un écran d'ombre et d'humidité, en particulier sur les côtés sud (à l'arrière du chalet), est et ouest. 2) L'ensemble de la parcelle ne jouit plus d'aucun ensoleillement de la mi-octobre à la mi-mars. Il faut attendre avril pour jouir partiellement du soleil et la mi-mai pour que la neige ait complètement disparu. 3) En plein été 1985, le soleil dardait encore ses rayons sur le devant du chalet (balcon côté nord) jusqu'à 21 heures 45 environ. La croissance des arbres le long du ruisseau côté ouest du lotissement a progressivement réduit cette jouissance d'une bonne heure, la ramenant à 20 heures 45 environ. 4) En rapport avec les points 1, 2, 3 précédents, il apparaît que les nouveaux périmètres forestiers projetés sous chiffres en rouge 71 – 72 – 73 (538 m² sur l'article 4446) et 1-2-3-4 (105 m² sur l'art. 4081), nouveaux périmètres jouxtant directement et indirectement la parcelle 3467 péjoreront encore davantage la position de celle-ci dès que les futaies existantes deviendront plus denses et plus hautes qu'elles ne le sont actuellement ».

Il demande à ce que ses réflexions soient prises en compte en maintenant au moins l'état antérieur, soit en reliant le tracé de la limite forestière directement entre les bornes de triangulation 4763 et 4773, 4765 et 4766.

- K. D'autres éléments de faits seront, si nécessaire, développés dans la partie en droit de la présente décision.

En droit

1. a) Aux termes de l'article 42 alinéa 1 let. b CPJA, l'autorité peut, pour de justes motifs, joindre en une même procédure des requêtes qui concernent le même objet.

En l'occurrence, les oppositions déposées par Mario Schmid et Familia Plan SA, Maurice Ottiger et Claude H. Boillat se fondent des faits concernant la même procédure de constatation de nature forestière (Route des Rosalys) et soulèvent, au fond, les mêmes questions juridiques. Elles concernent donc le même objet.

La jonction de ces causes en une seule et même procédure permettant de respecter les principes de célérité et de l'économie de procédure, il se justifie de joindre en une seule et même décision les actes d'opposition déposés par Mario Schmid et Familia Plan SA, Maurice Ottiger et Claude H. Boillat.

- b) La compétence de l'autorité de céans pour connaître des présentes oppositions est donnée par les articles 21s LFCN, en relation avec l'article 18 LFCN.
- c) Les oppositions déposées par Mario Schmid et Familia Plan SA, Maurice Ottiger, ainsi que Claude H. Boillat sont en principe recevables en la forme.

Il convient d'entrer en matière sur leurs mérites.

2. Il convient de déterminer si le Service des forêts et de la faune (SFF) a jugé à juste titre que les boisements litigieux, situés sur les parcelles n° 2538 RF, 3515 RF, 4446 RF ainsi que 4081 RF, doivent être considérés comme forêt.

- a) Conformément à l'article 2 LFo, la forêt est définie de la manière suivante :

«¹ Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer les fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.

² Sont assimilés aux forêts :

- a) les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers;*
- b) les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières ;*
- c) les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.*

³Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nus destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage.

⁴Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doivent avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considéré comme forêt. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables. »

L'art. 1 al. 1 OFo fixe le cadre de la législation cantonale :

«¹Les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt dans les limites suivantes :

- a) surface comprenant une lisière appropriée : 200 à 800 m²;*
 - b) largeur comprenant une lisière appropriée : 10 à 12 m;*
 - c) âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt 10 à 20 ans. »*
- b) Selon l'art. 3 LFCN, qui concrétise l'art. 1^{er} al. 1^{er} OFo, «un boisement est reconnu comme forêt s'il s'étend sur une surface de 800 m², sur une largeur d'au moins 12 m et, pour les surfaces conquises par la forêt, si le peuplement a au moins 20 ans d'âge; une lisière d'une largeur de 2 m est prise en compte ».
- c) La procédure de constatation de la nature forestière sert à déterminer si un peuplement d'arbres a tous les attributs légaux pour être qualifié de forêt au sens de la loi (art. 2 LFo et art. 1 – 3 OFo) et il n'y a en principe pas lieu d'inclure d'autres aspects juridiques dans cette évaluation (ATF 122 II 274 = JdT 1997 I 543 – 547).

Un peuplement peut être considéré comme forêt indépendamment de son origine. Celle-ci peut avoir été voulue, par exemple la création d'une forêt protectrice ou un reboisement compensatoire. Une forêt peut également naître sans que personne ne l'ait voulu, quand la forêt s'implante là où l'homme renonce à une autre utilisation de son sol, pour une raison quelconque (terrains agricoles marginaux, pâturages ou vignobles abandonnés, etc.), ou quand les cultures retournent à l'état sauvage (cf. Hans-Peter Jenni, Cahier de l'environnement no 210, OFEFP, 1994, c. 34; ATF 111 Ib 302). En outre, selon un ATF non publié du 6 décembre 1994 (Risch), peut être considéré comme surface conquise par la forêt « un peuplement constitué d'arbres ou de buissons forestiers indigènes surgis après coup dans une zone à bâtir ».

Selon la jurisprudence, lors de la constatation de la nature forestière, le premier objet à examiner est la végétation, sa densité, son âge, sa composition et son étendue. Ensuite, c'est le lien de ce peuplement avec les massifs voisins, ainsi que l'aptitude éventuelle de la végétation examinée à exercer une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante (ATF 113 Ib 359 ; ATF 107 Ib 355).

- d) Les opposants contestent que, soit la langue boisée sise sur la parcelle 2538 RF, soit le boisement en prolongation du massif boisé contigu sur la parcelle 3515 RF, ainsi que les boisements naturels de plus de 20 ans d'âge sur les parcelles 4446 RF et 4081 RF consistent juridiquement en de la forêt. Ils motivent leur opposition au moyen de motifs les plus divers tels que : perte d'ensoleillement pour leur parcelle, humidité, danger, jeunesse des peuplements, impossibilité éventuelle de réaliser un passage fondé (défaut d'accès), etc.

Les opposants n'ont expliqué, ni dans leur opposition écrite, ni à l'occasion de la séance d'inspection des lieux, en quoi les boisements constatés et contestés ne rempliraient pas les conditions qualitatives et quantitatives pour être qualifiés de forêts.

En l'occurrence cependant :

- Les essences qui composent les boisements litigieux, à savoir des essences de bois durs telles que épicéas, sapins, hêtres, érables sycomores, ainsi que des vernes et des saules, répondent aux critères posés par la loi pour définir la notion de forêt. En effet, l'Ordonnance fédérale sur la protection des végétaux (RS 916.20) place à son annexe 9 toutes les essences constatées sur les parcelles 2538 RF, 3515 RF, 4446 RF ainsi que 4081 RF dans la catégorie des arbres et arbustes forestiers. La composition de la végétation présente sur les lieux correspond dès lors aux critères mentionnés à l'art. 2 al. 1 LFo.
- Le boisement dans son entier, qui entoure d'ailleurs presque dans sa totalité le secteur « Route des Rosalys », s'étend sur une surface totale qui dépasse manifestement celle de 800 m² exigée par l'art. 3 LFCN. De même, il recouvre systématiquement, en tout cas toujours sur les parcelles litigieuses ou à leur proximité, une largeur supérieure aux 12 mètres exigée par ce même article. Dans tous les cas enfin, il existe une continuité quant à la structure des peuplements, entre le massif boisé, dont personne ne conteste la nature forestière, et les surfaces gagnées par la forêt sur certaines des parcelles litigieuses.
 - i. S'agissant particulièrement de la langue boisée sise sur la parcelle 2538 RF, celle-ci doit manifestement être assimilée au massif forestier présent, notamment, sur le reste de la parcelle 2538 et ensuite encore sur les parcelles 2539, 2470 et 2472.

Au demeurant, quand bien même une telle assimilation ne serait pas admise, il ne fait aucun doute que si elle devait être appréciée pour elle-même, cette langue boisée remplit tous les critères qualitatifs et quantitatifs nécessaires pour être qualifiée de forêt. En effet, son étendue jusqu'au ruisseau qui la traverse et la route qui la borde recouvre environ 5800 m², soit 5000 m² de plus que le minimum exigé. Par ailleurs, elle atteint partout la largeur minimale de 12 mètres exigée par la législation forestière. Enfin, à l'instar du reste de la surface, les essences présentes sur le site sont non seulement forestières, mais ont largement plus de 20 ans d'âge et la recouvrent densément.

- ii. S'agissant encore des boisements sis sur les parcelles 4446 RF ainsi que 4081 RF, il y a lieu de relever que bien qu'ils consistent en des avancées par rapport



au massif forestier, il est manifeste qu'ils lui appartiennent et ne peuvent en être dissociés. Or, la surface boisée se présente comme un boisement continu qui remplit sans aucun doute les conditions de largeur, de surface et de qualité des essences posées par la législation forestière. Cet élément de continuité est déterminant pour poser la nature forestière de ces avancements (cf. ég. ATF 122 II 274 ; JdT 1997 I p. 550, cons. 4c et les références citées).

- Les essences qui composent les boisements litigieux peuvent être estimées comme ayant plus de 20 ans d'âge en moyenne. Les limites de la constatation de nature forestière ont en outre systématiquement été tirées en ligne droite le long de la lisière, entre des arbres comptant manifestement plus de 20 ans d'âge ou des souches d'âge au moins équivalent, en comptant depuis ces repères une lisière d'une largeur de 2 m, et en prenant garde à la configuration naturelle du terrain.
- Le sous-sol des boisements est partout typiquement forestier.
- Il est manifeste enfin que les boisements concernés dans leur entier jouent un rôle important comme élément paysager et comme refuge pour la faune terrestre et avicole.

Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que les critères devant conduire à la qualification forestière des peuplements sis sur les parcelles n° 2538 RF, 3515 RF, 4446 RF ainsi que 4081 RF sont remplis.

Ces peuplements doivent dès lors être considérés comme forêts.

3. Mal fondées, les oppositions doivent ainsi être rejetées.
4. Conformément à l'art. 22 al. 3 RFCN, les frais de constatation de la nature forestière, par 350.-francs, sont supportés par la Commune de Châtel-St-Denis.
5. En application des articles 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, il ne sera pas perçu de frais pour la procédure d'opposition.

**Par ces motifs,
Décide**

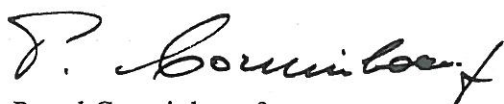
1. L'opposition formée par Mario Schmid et Familia Plan SA relativement à la constatation de la nature forestière effectuée sur l'article n° 2538 du Registre foncier de la commune de Châtel-St-Denis est rejetée.
2. L'opposition formée par Maurice Ottiger relativement à la constatation de la nature forestière effectuée sur l'article n° 3515 du Registre foncier de la commune de Châtel-St-Denis est rejetée.

3. L'opposition formée par Claude H. Boillat relativement à la constatation de la nature forestière effectuée sur les articles n° 4446 et 4081 du Registre foncier de la commune de Châtel-St-Denis est **rejetée**.
4. Les biens-fonds situés sur le territoire de la Commune de Châtel-St-Denis, secteur « Route des Rosalys », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:1'000 dressés le 17 décembre 2010 par le Bureau d'ingénieurs géomètres Geosud, à Châtel-St-Denis, sont **considérés comme forêts**.
5. Il n'est pas perçu de frais pour la procédure d'opposition.
6. Les frais de constatation de la nature forestière, par 350.- francs, sont supportés par la commune de Châtel-St-Denis. Ils sont directement perçus par le Service des forêts et de la faune.
7. La présente décision est notifiée, par courrier recommandé :
 - au Conseil communal de la Commune de Châtel-St-Denis ;
 - à Mario Schmid et Familia Plan SA, par l'intermédiaire de leur mandataire, l'avocat Dominique Morard, Rue Albert-Rieter 9, Case postale 236, 1630 Bulle ;
 - à Maurice Ottiger, Les Rosalys 363, Batterie 117, 1619 Les Paccots ;
 - à Claude H. Boillat, Viktoriastrasse 69, 3013 Berne.

Elle est communiquée, sous pli simple, au Service des forêts et de la faune;

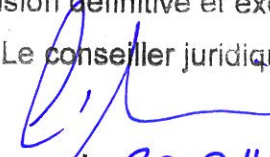
La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé dans les trente jours au Tribunal cantonal, section administrative, case postale, rte André-Piller 21, 1762 Givisiez.

Fribourg, le 2 novembre 2011


Pascal Corminboeuf
Conseiller d'Etat, Directeur

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :


Fribourg, le 20.12.11

Canton de Fribourg

Commune de Châtel-St-Denis

Constataion de la nature forestière

"ROUTE DES ROSALYS"

Echelle 1:1000

Mise à l'enquête publique

du 28.01.2011 au 28.02.2011

22.12.2010
Le Service des Forêts et de la Faune
6ème arrondissement forestier

Etabli à Châtel-St-Denis, le 17 décembre 2010

Jean Genoud, ingénieur géomètre officiel

GEOSUD

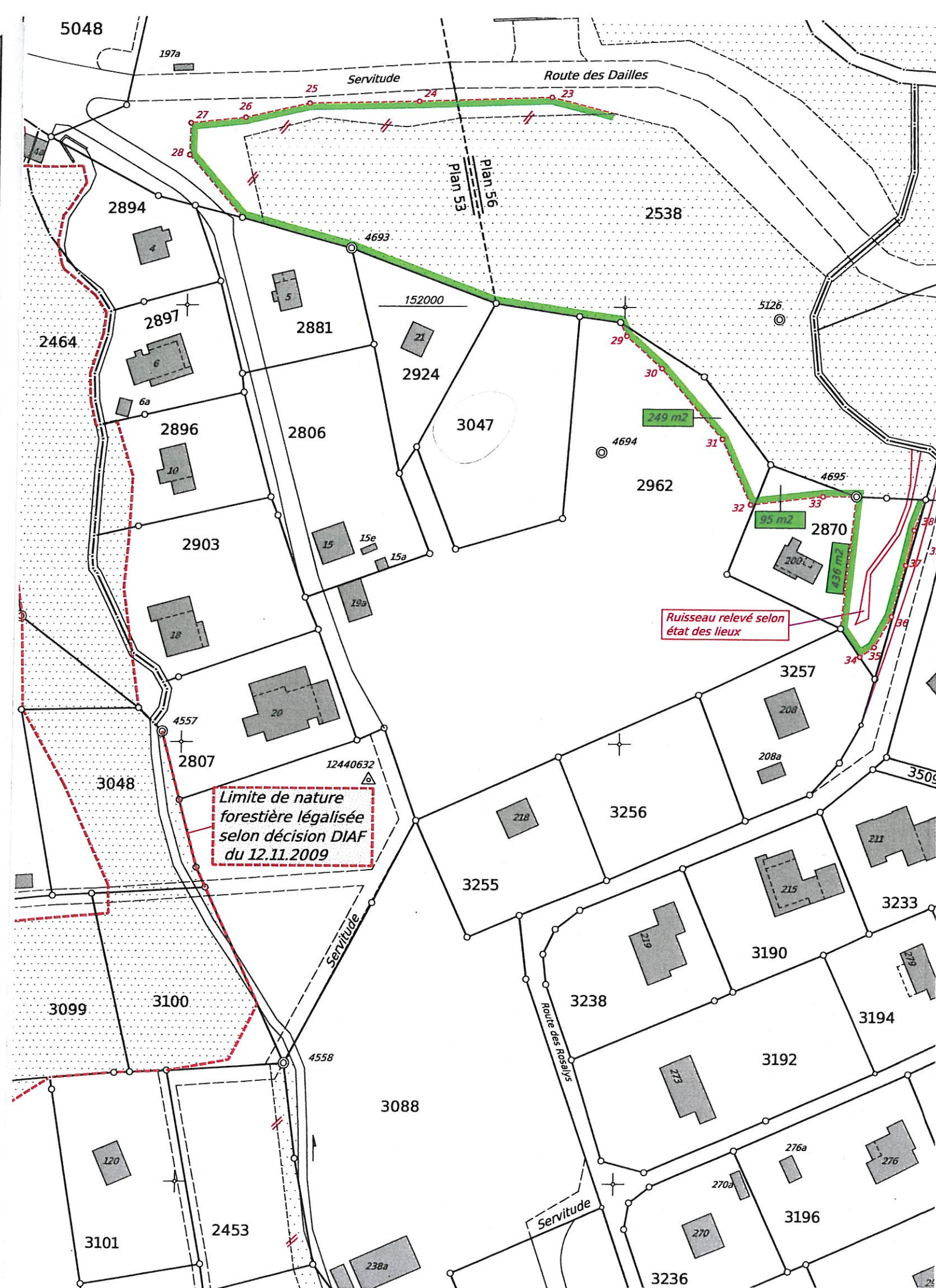
Ingénieurs-géomètres
Avenue de la Gare 40
1618 Châtel-St-Denis

Tél. 021/948 71 96 E-mail: chatel@geosud.ch
Fax 021/948 91 35 Internet: www.geosud.ch

Tout droit de reproduction réservé

Aut. No 020/ 10.01.01/000

Mandat : C0599.04 MG/EB







Limite de la nature forestière selon constatation
du 7 octobre 2010

220 m2

Surface forêt

LISTING COORDONNEES DES POINTS DE FORET

1	8	563488.669	151498.194
2	8	563485.672	151508.650
3	8	563473.998	151509.610
4	8	563451.576	151512.646
5	8	563430.856	151515.917
6	8	563419.572	151520.342
7	8	563415.084	151531.383
8	8	563401.769	151557.921
9	8	563410.324	151565.691
10	8	563412.059	151576.337
11	8	563401.870	151594.588
12	8	563399.034	151606.757
13	8	563389.331	151629.144
14	8	563381.136	151651.354
15	8	563373.434	151678.205
16	8	563368.051	151689.384
17	8	563367.322	151705.007
18	8	563366.016	151716.566
19	8	563346.527	151709.559
20	8	563354.234	151678.366
21	8	563358.837	151649.462
22	8	563360.268	151638.223
23	8	563382.748	152047.849
24	8	563352.473	152046.806
25	8	563327.510	152046.221
26	8	563312.847	152042.870
27	8	563300.360	152041.633
28	8	563300.152	152034.330
29	8	563400.492	151993.424
30	8	563408.726	151986.111
31	8	563422.657	151970.042
32	8	563429.278	151955.200
33	8	563445.936	151957.167
34	8	563454.898	151920.493
35	8	563458.145	151922.771
36	8	563462.027	151929.833
37	8	563465.184	151941.590
38	8	563467.062	151949.669
39	8	563474.172	151946.408
40	8	563480.25	151944.95
41	8	563506.321	151905.08
42	8	563517.38	151895.685
43	8	563522.56	151887.50
44	8	563527.412	151850.844
45	8	563531.640	151844.745
46	8	563541.410	151838.150
47	8	563546.837	151831.085
48	8	563551.894	151825.259
49	8	563571.024	151811.473
50	8	563575.936	151805.192
51	8	563581.007	151794.478
52	8	563579.065	151772.357
53	8	563586.623	151763.202
54	8	563598.021	151763.212
55	8	563604.364	151752.602
56	8	563609.848	151742.611
57	8	563610.359	151727.310
58	8	563621.989	151727.852
59	8	563626.773	151720.870
60	8	563621.086	151702.051
61	8	563625.053	151697.174
62	8	563642.564	151687.880
63	8	563654.448	151683.673
64	8	563670.835	151669.749
65	8	563682.781	151660.396
66	8	563691.407	151657.846
67	8	563708.368	151642.402
68	8	563705.687	151633.272
69	8	563700.244	151623.894
70	8	563702.158	151603.351
71	8	563590.502	151502.241
72	8	563583.081	151513.036
73	8	563560.014	151518.213

